

Mairie de Saint-Léon

14 Rte de Mondon,

33670 Saint-Léon

05 56 23 48 02

mairie-st-leon@wanadoo.fr

www.mairie-saintleon.fr

Procès-Verbal Séance du Conseil municipal du 20.03.2026

L'an **deux mil vingt-six**, le 20 mars à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Léon.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Léon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Nicolas TARBES, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026.

Etaient présents :

- Nadine DUBOS
- Jean-Bernard NIOTOU
- Marie-France QUESADA
- Jérôme NOUGARO
- Odile CADASSOU
- Ghislain COMELLI
- Gaëlle ASTORI
- Jean-Marc AYZE
- Eduarda PEREIRA
- Tony JOUREL
- Nicolas TARBES

- Absent représenté : Ghislain COMELLI par Jérôme NOUGARO
















Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Nadine DUBOS.

Début de la séance à 19h10.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **TARBES Nicolas**, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mr le Maire félicite les nouveaux conseillers municipaux installés. Il sollicite l'autorisation du Conseil municipal d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la renumérotation et les délibérations complémentaires suivantes suite à la réception cette semaine des dernières consignes de désignation :

-  D2026-01 - Election du Maire
-  D2026-02 - Détermination du nombre d'adjoints
-  D2026-03 - Election des adjoints au maire
-  D2026-04 - Fixation des indemnités du maire et des adjoints.
-  D2026-05 - Délégations permanentes du conseil municipal au maire
-  Lecture par le maire et remise de la charte-de-lelu-local
-  N°03 Arrêté delegation fonction & signatures Nadine DUBOS
-  D2026-06 - Désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
-  D2026-07 - Désignation des représentants à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
-  D2026-08 - Désignation des délégués au SIAEPA de Targon
-  D2026-09 - Désignation des représentants AG Groupe AFL
-  D2026-10 - Délibération annuelle de garantie 2026 AFL
-  D2026-11 - Désignation des représentants des commissions communales
-  D2026-12 - Désignation des représentants à la CLECT
-  D2026-13 - Désignation des représentants à la commission communale des impôts directs

Madame Nadine DUBOS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

DÉLIBÉRATION 2026-01 : ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour Mr Nicolas TARBES ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,

ELIT Monsieur Nicolas TARBES, maire de la commune de SAINT-LEON ;

INSTALLE Monsieur Nicolas TARBES en qualité de maire de la commune de SAINT-LEON ;

AUTORISE Monsieur Nicolas TARBES maire élu à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|---|------------------------|---------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 Contre : 00 | Abstention : 00 | |

DÉLIBÉRATION 2026-02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SAINT-LEON étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, Mr le Maire propose de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,

DECIDE de fixer à 2, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Nicolas TARBES à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|---|------------------------|---------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 Contre : 00 | Abstention : 00 | |

DÉLIBÉRATION 2026-03 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Nadine DUBOS et Jean-Bernard NIOTOU ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,

ELIT la liste de Nadine DUBOS et Jean-Bernard NIOTOU ;

INSTALLE

- Madame Nadine DUBOS en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Jean-Bernard NIOTOU en qualité de 2^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire Nicolas TARBES à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Charte de l'élu local L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal acte la lecture de la charte et appose leur signature sur la charte.

DÉLIBÉRATION 2026-04 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,
Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local, cette enveloppe globale est calculée en additionnant l'indemnité maximum du maire et les indemnités maximums du nombre d'adjoints effectivement désignés et en poste.
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, et que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et avec effet au 20/03/2026 :

- DECIDE de fixer les indemnités de fonctions du maire et des adjoints comme suit :

| | |
|-------------|---|
| Maire | 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction |
| 1er Adjoint | 10,9 % de l'indice brut terminal de la fonction |
| 2nd Adjoint | 10,9 % de l'indice brut terminal de la fonction |

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

DÉLIBÉRATION 2026-05 : DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500€ par droit unitaire déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000€ fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

| | | |
|---|------------------------|---------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 Contre : 00 | Abstention : 00 | |

Mr le maire propose au Conseil municipal de valider l'arrêté de décision N°3-2026 de délégation de fonctions et de signature, auprès de notre première adjointe, Mme Nadine DUBOS :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE N° 03-2026
Délégation de fonctions et de signature**

Le Maire de la Commune de SAINT-LEON,

Vu les articles Les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des adjoints au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, notamment en cas de suppléance du maire, il convient de donner délégation à Madame Nadine DUBOS, 1ère adjointe au maire.

ARRETE MUNICIPAL DE SIGNATURE ET DE FONCTION

Article 1 : Mme Nadine DUBOS, née HURTEAU, le 05/07/1977 à CHOLET, adjointe au Maire est déléguée pour :

- La signature de tout actes, représentant légal de la commune, au même titre des pouvoirs du maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- L'ordonnancement des dépenses et de l'émission des titres de recettes en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- La commission des finances, d'appels d'offres, urbanisme,
- Représentante de la Communauté de Communes du Créonnais,
- Administrateur du personnel, des affaires scolaires,
- Délivrer et signer toutes copies, tous extraits et bulletins d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de fonctions et de signature de tous les documents relatifs, actes et pouvoirs du maire dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le préfet de la Gironde ainsi qu'à Monsieur le trésorier / receveur.

Saint-Léon, le 20.03.2026

Mme Nadine DUBOS

Le Maire

**D2026-06 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE
(SDEEG)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SAINT-LEON a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences :

- « Eclairage Public »
- « Electricité »

tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG, Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical
Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de l'entre deux mers du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mr TARBES Nicolas Délégué au SDEEG

- Mrs TARBES Nicolas et NIOTOU Jean-Bernard Représentants à la Commission Locale de l'Energie de l'entre deux mers.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

**D2026-07 : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU
SYNDICAT MIXTE AGEDI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de SAINT-LEON au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme Nadine DUBOS, Adjointe au Maire.
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mr Nicolas TARBES, Maire
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

| |
|---|
| D2026-08 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYNDICAT DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT : SIAEPA de la région de Targon |
|---|

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SAINT-LEON dépend du Syndicat des eaux et de l'assainissement de la région de Targon, le SIAEPA :

- « Eau et adduction Eau potable »
- « Assainissement, pour la commune, le SPANC Assainissement Non collectif »

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SIAEPA,

Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat modifiés par délibération 2020-059 et dans les conditions fixées par l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner 2 délégués titulaires et un ou une déléguée suppléant pour siéger au sein du SIAEPA de la région de Targon.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mme Nadine DUBOS et Mr Jean Bernard NIOTOU délégués titulaires
- Mr TARBES Nicolas délégué suppléant,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

D2026-09 : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SAINT-LEON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale (AFL) le 5 février 2024.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de SAINT-LEON en date du 5 février 2024 et le besoin de désigner les représentants à l'Assemblée générale de l'AFL à la suite de l'installation du nouvel exécutif

Après en avoir délibéré :

La commune de SAINT-LEON décide :

1. De désigner Nicolas TARBES, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de SAINT-LEON, et Nadine DUBOS, en sa qualité d'adjointe au maire, en tant que représentant suppléant de la commune de SAINT-LEON, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de SAINT-LEON ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser Mr le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

D2026-10 : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de SAINT-LEON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **05.02.2024**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de SAINT-LEON qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2026-05 en date du 20 mars 2026 ayant confié à Mr le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°2024-07, en date du 5 février 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de SAINT-LEON,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de SAINT-LEON, afin que la commune de SAINT-LEON puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la Commune de SAINT-LEON est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de SAINT-LEON est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de SAINT-LEON pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de SAINT-LEON s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Mr le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le Maire de SAINT-LEON ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de SAINT-LEON, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

D2026-11 : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal l'obligation de procéder à la désignation de conseillers municipaux dans des instances communales permettant d'étudier les dossiers par la commission communale dédiée (conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales)

La durée des fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux ; toutefois, le conseil municipal peut, à tout moment, revenir sur ces nominations et modifier sa représentation au sein de ces commissions, le nouveau représentant n'étant cependant désigné que pour le reste de la durée du mandat ou des fonctions pour lesquels le premier représentant avait été désigné. Monsieur le maire propose donc de créer les commissions communales suivantes :

- Commission des Finances (chargée de la préparation et suivi budgétaire)
- Commission d'Appel d'offres (chargée d'intervenir dans un certain nombre de procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public)
- Commission Urbanisme, Voirie, Réseaux (chargée du suivi des dossiers et projets)
- Commission Bâtiments communaux, cimetière, Ruisseaux, Espace Verts, Patrimoine et Cadre de vie
- Commission Education (chargée de représenter la commune au sein des conseils d'école des communes liées par convention)
- Commission Faire village, vie associative, vie sociale, culture et jeunesse
- Commission de contrôle des listes électorales (instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales)
- Commission relation avec le SEMOCTOM
- Correspondant Sécurité, Plan de sauvegarde

Le conseil municipal décide à l'unanimité la composition suivante des commissions :

| Tableau des désignations aux commissions communales : | Noms | | | |
|--|----------------------------|----------------------|----------------------|-------------|
| Commission des Finances | Bureau (Maire et adjoints) | Ghislain COMELLI | Euarda PEREIRA | Tony JOUREL |
| Commission d'Appel d'offres | Bureau (Maire et adjoints) | Jerôme NOUGARO | Ghislain COMELLI | |
| Commission Urbanisme, Voirie, Réseaux | Bureau (Maire et adjoints) | Jean-Marc AYZE | Jerôme NOUGARO | |
| Commission Bâtiments communaux, cimetière, Ruisseaux, Espace Verts, Patrimoine et Cadre de vie | Jean Bernard NIOTOU | Odile NOUGARO | Marie-France QUESADA | Tony Jourel |
| Commission Education, relations écoles | Nadine DUBOS | Odile CADASSOU | Gaëlle ASTORI | |
| Commission Faire village, vie associative, vie sociale, culture et jeunesse | Tony JOUREL | Gaëlle ASTORI | Marie-France QUESADA | |
| Commission de contrôle des listes électorales | Odile CADASSOU | Marie-France QUESADA | | |
| Commission relation avec le SEMOCTOM | Bureau (Maire et adjoints) | Jérôme NOUGARO | Euarda PEREIRA | |
| Correspondant Sécurité, Plan de sauvegarde | Jean-Marc AYZE | Nicolas TARBES | Gaëlle ASTORI | |

| | | |
|---|--|---------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 Pour : 11 Contre : 00 | Présents : 10 Abstention : 00 | Votants : 11 |
|---|--|---------------------|

D2026-12 : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 79/11/14 du 18 novembre 2014 relative à la création, institution et répartition des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDÉRANT que dans le cadre du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies - IV du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que la commune doit être représentée par un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la CLECT de la Communauté de Communes du Créonnais

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mr Nicolas TARBES délégué titulaire

-Mme Nadine DUBOS déléguée suppléante,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

D2026-13 : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

A chaque renouvellement du Conseil Municipal, une Commission Communale de Impôts Directs (CCID) doit être instituée (article 1650, 1 du code général des impôts).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du conseil municipal. Elle est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Ces 6 membres et leurs suppléants sont désignés par la direction départementale des finances publiques, à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants de l'Union Européenne, avoir au moins 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Monsieur le Maire propose les personnes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|---------------------|
| - PUYAU Hervé | - DUBOS Nadine | - PUYAU Christelle |
| - QUINIOU Briec | - NIOTOU Jean Bernard | - NOUGARO Jérôme |
| - MASSIEU Micheline | - COMELLI Ghislain | - SUIRA Virginie |
| - DEJEAN Mickael | - CADASSOU Odile | - DEJEAN Claudine |
| - MARION Yannick | - ASTORI Gaëlle | - PEREIRA Eduarda |
| - JOUREL Tony | - AYZE Jean-Marc | - PETIT Tamara |
| - LATOUR Didier | - QUESADA Marie-France | - PRUNELLA Danielle |
| - DEFLANDRE Sébastien | - MIOQUE Alice | - ROUSSEAU Gérard |

| | | |
|---|----------------------|------------------------|
| Nbre de conseillers en exercice : 11 | Présents : 10 | Votants : 11 |
| Pour : 11 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

Informations diverses :

Mr le Maire informe de la prochaine date de conseil municipal le 20 avril prochain à 19h00.

Mr le Maire informe la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Sécheresse pour 2025 a date du 18 mars 2025 – Information communiquée sur les réseaux et distribution du courrier aux habitants le 20 mars.

OBJET : RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE SECHERESSE 2025 - DELAI DE DECLARATION

Chers Administrés,

Suite à notre démarche auprès de la préfecture, nous tenons à vous informer que notre commune a été officiellement reconnue en état de catastrophe naturelle sécheresse 2025 par arrêté du 13 mars 2026, numéro d'arrêté INTE2026207A (au verso).

Les habitants concernés par les dommages liés à cet évènement disposent d'un délai **de 30 jours** à compter du 18 mars 2026 de la publication de cet arrêté pour **déclarer leurs sinistres** auprès de leur assurance habitation.

Comment déclarer ?

- Contactez votre assurance habitation pour déclarer les dommages subis
- Fournissez tous les justificatifs nécessaires (photos, devis, etc...)
- Respectez impérativement le délai d'un mois pour ne pas perdre vos droits à indemnisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 mars 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2606207A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 10 mars 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrain, les séismes, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

L'ordre du jour étant épuisé, n'appelle pas de questions, la séance est levée à 21h15.

Le Maire, Nicolas TARBES

Le secrétaire de séance, Mme Nadine DUBOS

